

Belmont, le 14 août 2025

---

**Préavis n° 07/2025  
Au Conseil Communal**

**Reconstruction de la station d'épuration de Pully**

**Création de l'Association intercommunale pour la  
Gestion des Eaux de l'Est Lausannois « AGEEL »**

## TABLE DES MATIERES

1. Préambule.....	3
2. Contexte.....	3
2.1. La STEP de Pully.....	3
2.2. Historique du projet de réhabilitation .....	3
3. Gouvernance de la STEP.....	4
3.1. Actuelle .....	4
3.2. Future .....	4
4. Présentation des statuts de l'association de communes.....	5
4.1. Buts (art.5) .....	5
4.2. Composition des organes et répartition des droits de vote (art.9-24).....	6
4.2.1. Le Conseil intercommunal.....	6
4.2.2. Le Comité de direction .....	7
4.3. Dispositions foncières (art. 28 et 29) .....	7
4.4. Capital et financement (art. 27 et 30-32) .....	8
4.4.1. Transfert d'actifs et passifs lors de la création de l'AC .....	8
4.4.2. Financement de la nouvelle STEP .....	8
4.4.3. Budget de la STEP.....	9
4.5. Ressources humaines (art. 34 et 35).....	9
5. Calendrier .....	10
6. Conséquences financières .....	11
6.1. Transfert des fonds de réserve et de rénovation .....	11
6.2. Incidences sur le personnel.....	11
6.3. Charges d'exploitation.....	12
7. Développement durable .....	12
7.1. Dimension économique.....	12
7.2. Dimension environnementale .....	12
7.3. Dimension sociale .....	12
8. Programme de législature .....	12
9. Conclusions .....	13

Au Conseil Communal de Belmont-sur-Lausanne

Monsieur le Président,

Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers,

## **1. Préambule**

Par le présent préavis, la Municipalité propose à votre Conseil que la Commune de Belmont-sur-Lausanne s'associe aux communes de Paudex et de Pully afin de fonder l'Association intercommunale pour la Gestion des Eaux de l'Est Lausannois (ci-après AGEEL), dont le but principal sera de reconstruire la station d'épuration de Pully (ci-après STEP) et d'en assurer l'exploitation.

Les Municipalités de Paudex et de Pully présentent à leurs Conseils communaux respectifs un préavis portant sur le même objet, de façon coordonnée et quasi simultanée. En cas d'adoption par les trois Conseils, sans amendement des statuts de l'AGEEL joints au présent préavis, ceux-ci entreront en vigueur dès leur approbation par le Conseil d'Etat.

Les Commissions consultatives des affaires régionales des trois communes ont été consultées en amont et leurs remarques quant aux statuts figurent en annexe.

## **2. Contexte**

### **2.1. La STEP de Pully**

Mise en service en 1969, la STEP traite actuellement les eaux usées des communes de Pully, Paudex et Belmont-sur-Lausanne, soit près de 23'500 habitants en 2024. Bien qu'elle réponde encore à la plupart des exigences légales de traitement de l'eau, ses installations sont vieillissantes, et des problèmes d'exploitation surviennent de plus en plus souvent. Après plus de 55 ans d'intenses activités, une rénovation complète de ses installations devient nécessaire pour garantir son fonctionnement au cours des prochaines décennies.

De plus, de nouvelles normes sont entrées en vigueur. En effet, depuis le 1er janvier 2016, les STEP de plus de 24'000 habitants ont l'obligation de traiter les micropolluants. Avec la nouvelle Ordonnance sur la protection des eaux (OEaux, art. 6, al. 1), le Conseil Fédéral souhaite s'attaquer à l'élimination de certaines substances que l'on retrouve dans l'eau provenant des pesticides, des produits d'entretien ou des médicaments et qui, à d'infimes concentrations déjà, sont nocives pour les organismes vivants. Des étapes de traitement doivent être ajoutées pour éliminer ces micropolluants, impliquant une refonte et une modernisation complète des chaînes de traitement et des équipements de la STEP.

### **2.2. Historique du projet de réhabilitation**

Une première série d'études avait permis de confirmer qu'une réhabilitation de la STEP était, tant sur le plan environnemental que sur le plan économique, une meilleure option qu'un raccordement des eaux usées des trois communes à la nouvelle station d'épuration de Vidy, à Lausanne. Sur cette base, les Municipalités de Pully, Paudex et Belmont-sur-Lausanne avaient formellement validé le lancement, au 1er janvier 2020, des études de

réhabilitation de la STEP.

Les études d'avant-projet ainsi que les estimations des coûts ont été abondamment développées dans le préavis 05/2024 et nous ne les reprendrons pas dans le présent préavis.

### 3. Gouvernance de la STEP

#### 3.1. Actuelle

Formalisée dans une convention datant de 1975, la gouvernance actuelle de la STEP repose, au sens de la Loi sur les communes, sur une entente intercommunale. Une telle structure ne donne qu'un contrôle très limité aux corps législatifs des communes de Pully, Paudex et Belmont-sur-Lausanne sur la gestion de la STEP et n'offre surtout aucun mécanisme leur permettant de concilier leur position en cas de désaccord, notamment en ce qui concerne l'approbation des budgets et des comptes. Au vu des investissements importants qui devront être consentis pour la réhabilitation de ce bâtiment, et de la probable hausse des coûts d'exploitation qui en découlera, une telle structure est jugée inappropriée par les Municipalités concernées, sans mentionner le fait que la convention actuelle présente plusieurs faiblesses, comme celui de ne pas indemniser la Commune de Pully pour la mise à disposition du terrain sur lequel le bâtiment est élevé.

#### 3.2. Future

Afin que la reconstruction de la STEP et sa gestion future soient encadrées par une structure mieux adaptée aux enjeux, trois modèles de collaboration ont été évalués dans le détail, à savoir :

- Le contrat de prestation ;
- La constitution d'une société anonyme de droit privé (ci-après SA) ;
- La création d'une association de communes, au sens de la Loi sur les communes.

Après avoir étudié ces différents scénarios, les trois Municipalités ont décidé d'un commun accord, comme annoncé dans le préavis N° 05/2024, de privilégier la création d'une association de communes.

**Le modèle de contrat de prestations** impliquerait que la Commune de Pully, seule propriétaire du bâtiment, finance et gère seule la STEP, les communes de Paudex et de Belmont-sur-Lausanne en étant de simples clientes. Ce modèle offrirait une grande autonomie à Pully et serait relativement simple à mettre en place. Toutefois, il offrirait un contrôle très limité, voire inexistant, aux communes partenaires sur le traitement de leurs eaux usées. Atteindre l'objectif d'une gestion hautement coordonnée et intégrée des eaux à l'échelle du bassin versant de la STEP, comme le prévoient les statuts de l'association, constituerait par ailleurs certainement un objectif plus difficile à atteindre, au détriment de la protection de l'environnement.

**Le modèle de la SA**, tout comme celui de l'association de communes, permettrait aux trois communes d'avoir chacune un certain contrôle sur la gestion de la STEP et de partager son financement selon des règles équitables. Malgré ses qualités spécifiques (souplesse, flexibilité), le moindre contrôle démocratique qu'il offrirait sur les activités de gestion des eaux des communes a été jugé par les Municipalités comme un important désavantage par rapport au modèle de l'association de communes, employé avec succès par nos trois communes pour l'exécution de tâches comme la Police ou la Défense

incendie. Le choix de la SA engendrerait par ailleurs un important surcroît de travail administratif pour les services transversaux des communes membres impliqués dans la gestion de la STEP, puisque des domaines comme les finances ou la comptabilité seraient encadrés par des règles de droit privé, très différentes de celles qui sont imposées aux communes (ex. : imposition, règles de protection contre la faillite, etc.).

En fin de compte, c'est la structure de **l'association de communes** (ci-après AC) que les trois Municipalités ont choisi de proposer à leurs Conseils pour assurer la reconstruction de la STEP et sa gestion future. Entité de droit public composée d'un Conseil intercommunal (ci-après CI) et d'un Comité de direction (ci-après Codir), l'AC permet aux communes qui la constituent de conserver un certain contrôle politique sur les activités qu'elles lui confient et d'en partager les coûts selon des principes équitables et stables. Bien que sa mise en place et sa gestion soient encadrées par un formalisme d'une certaine lourdeur (toute adaptation ou modification importante des statuts nécessite l'approbation des législatifs communaux et du Canton), c'est ce même cadre institutionnel relativement rigide qui lui confère ses qualités (stabilité, pérennité, transparence, équité, etc.).

De la façon dont ses statuts ont été conçus, l'AC que le présent préavis propose de créer permettra par ailleurs d'étendre la collaboration entre Pully, Paudex et Belmont-sur-Lausanne au-delà du simple périmètre du traitement des eaux. Ses missions pourront en effet être étendues, pour les communes membres qui le désirent, à la gestion du réseau d'évacuation des eaux, voire même à celle du réseau de distribution d'eau potable. Outre d'importantes économies d'échelle, une gestion plus intégrée du cycle de l'eau à l'échelle du bassin versant de la STEP et une meilleure protection de l'environnement seront ainsi rendues possibles.

## **4. Présentation des statuts de l'association de communes**

Les statuts de l'AC et ses annexes (liste des ouvrages gérés par l'association et ses buts optionnels, ainsi que le détail du calcul des équivalent-habitant (ci-après EH)) sont présentés en annexe. Les principaux éléments des statuts sont commentés ci-après.

### **4.1. Buts (art.5)**

L'AGEEL a pour but principal l'épuration des eaux usées des communes membres. Elle est chargée de financer, de construire, d'exploiter et d'entretenir la STEP et ses ouvrages connexes, listés dans l'annexe I des statuts.

L'AGEEL a pour but optionnel d'assurer, pour les communes membres qui le désirent, des prestations relatives à la gestion des réseaux d'assainissement et/ou d'eau potable sur leur territoire, telles que des prestations d'exploitation, d'entretien, d'étude, de planification, de modernisation, etc., et de sensibiliser le public aux enjeux de l'eau et de l'environnement.

Les annexes II-A (Commune de Pully), II-B (Commune de Paudex) et II-C (Commune de Belmont-sur-Lausanne) précisent à quels buts optionnels adhère chaque commune membre. Conformément à l'annexe II-C, la Municipalité propose à votre Conseil de confier à l'AGEEL le but optionnel de participer à la protection des eaux à travers la sensibilisation et l'éducation du public aux enjeux liés à l'eau, à l'environnement et à la durabilité, notamment grâce à l'espace pédagogique intégré à la STEP.

Pour la Commune de Pully, conformément à l'annexe II-A, l'objectif sera de confier à l'AGEEL, dès sa création, l'exploitation et l'entretien du réseau d'assainissement, ceci de

façon à pérenniser l'organisation en place au sein de la Commune.

Au cours des années qui suivront la création de l'association, les communes de Paudex et de Belmont-sur-Lausanne pourront faire le même choix, ceci afin d'optimiser encore la gestion des eaux, à l'échelle de tout le bassin versant de la STEP cette fois.

De même, pour une gestion complète du cycle de l'eau, laquelle pourrait aussi représenter un intérêt du point de vue qualitatif et/ou économique, les communes membres pourraient décider dans un plus lointain avenir de confier également à l'association l'exploitation et l'entretien de leur réseau d'eau potable.

Dans l'intervalle, conformément à l'art. 7 des statuts, les communes membres s'engagent à gérer leurs eaux de façon intégrée, économique et écologique et à tendre vers un objectif de mise en séparatif de leur réseau d'évacuation des eaux et des raccordements des biens-fonds d'au moins 90% d'ici au 31 décembre 2055. A ce jour, la Commune est à 85% de mise en séparatif pour les collecteurs et 83% pour les bâtiments.

## 4.2. Composition des organes et répartition des droits de vote (art.9-24)

### 4.2.1. Le Conseil intercommunal

L'AGEEL est administrée par un Conseil intercommunal (art. 9 à 16 des statuts) formé pour chaque commune d'un délégué issu de la Municipalité et de deux délégués issus du Conseil communal.

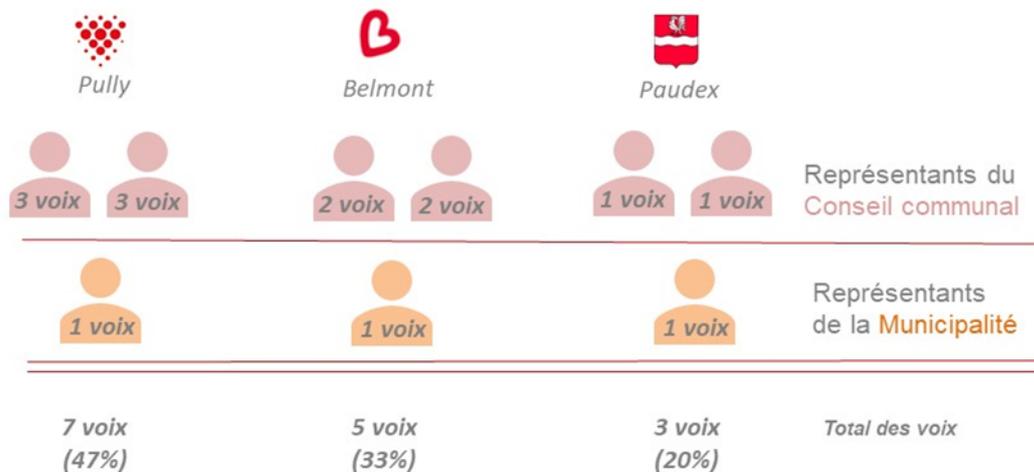


Figure 1: Répartition des droits de vote au sein du Conseil intercommunal

Dans ce modèle, les délégués de Paudex et de Belmont-sur-Lausanne, à condition qu'ils soient tous présents, ont ensemble la majorité. Ce modèle se rapproche de celui des autres associations de communes dont Belmont-sur-Lausanne est membre. La Commune de Pully, bien qu'elle y représente la majorité des bénéficiaires, ne dispose pas de la majorité des droits de vote.

Dans le cas de l'AGEEL, une représentation proportionnelle de l'apport financier conférerait à la Commune de Pully quelque 77% des voix. Juste du point de vue économique, une telle clef donnerait à la délégation de Pully la main mise sur l'association. Une telle représentation viderait d'une bonne partie de sa substance le choix même du modèle de l'association de communes.

	SDIS Ouest Lavaux		ASEL		AGEEL	
	Part des bénéficiaires	Part des droits de vote	Part des bénéficiaires	Part des droits de vote	Part des bénéficiaires	Part des droits de vote
Belmont	11 %	17 %	14 %	21 %	15%	33%
Paudex	4 %	11 %	6 %	16 %	8%	20%
Lutry	31 %	28 %	-	-	-	-
Savigny	-	-	12 %	21 %	-	-
Pully	54 %	44 %	68 %	42 %	77%	47%
Prise de décision	A la majorité simple. Pully n'a pas la majorité absolue		A la majorité simple. Pully n'a pas la majorité absolue		A la majorité simple. Pully n'a pas la majorité absolue	

Tableau 1: Représentation comparée de Belmont-sur-Lausanne au sein du SDIS Ouest-Lavaux et de l'ASEL

Conformément à l'art. 38 des statuts, toute modification des statuts relève de la compétence du CI et nécessite une majorité de 2/3 des voix. Cette disposition empêche les délégations de Paudex et de Belmont-sur-Lausanne réunies de pouvoir imposer seules une modification des statuts. Par ailleurs, comme le veut la Loi sur les communes (art. 126, al. 2), toute modification des buts, des règles de représentation des communes au sein des organes de l'AC, du mode de répartition des charges et du plafond d'endettement nécessite l'approbation du Conseil communal de chacune des communes membres (art. 38).

#### 4.2.2. Le Comité de direction

L'AC est pilotée par un Codir formé d'un délégué issu de chaque Municipalité, ayant chacun une voix (art. 17 à 24).

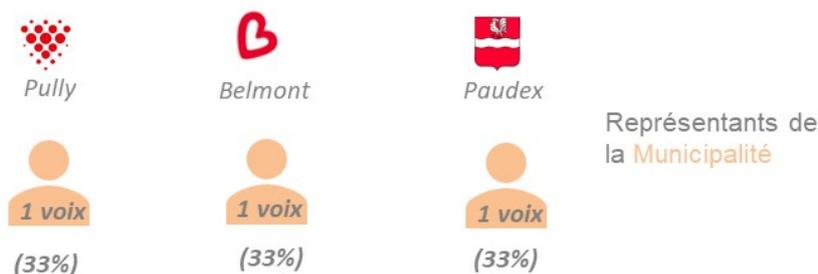


Figure 2 : Répartition des droits de vote au sein du Comité de direction (art. 20)

#### 4.3. Dispositions foncières (art. 28 et 29)

La Commune de Pully met à disposition de l'AGEEL le terrain sur lequel est érigée la STEP sous la forme d'un droit de superficie contre un loyer calculé par mètre carré d'emprise au sol du droit de superficie et par année. Le calcul de ce loyer découlera d'une analyse immobilière qui estimera la redevance due, en cas de constitution d'un droit de superficie distinct permanent (DDP) sur le lot de la STEP. À titre informatif, une première étude avait estimé le loyer du terrain à CHF 20.00 par mètre carré et par an.

Le bâtiment construit sur la parcelle de la STEP est administré en propriété par étage (ci-après PPE). L'AGEEL est propriétaire de la part du bâtiment dédiée à l'atteinte des buts principaux et optionnels de l'association.

Ce modèle, relativement complexe du point de vue foncier (impliquant la création d'un droit distinct permanent (ci-après DDP), d'une PPE et de servitudes), offre l'avantage de séparer de façon claire le financement des bâtiments, et le rôle de chaque entité.



Figure 3 : Répartition schématisée du financement et de l'exploitation du bâtiment entre l'AGEEL (en bleu) et la Commune de Pully (en rouge)

#### 4.4. Capital et financement (art. 27 et 30-32)

##### 4.4.1. Transfert d'actifs et passifs lors de la création de l'AC

Les bâtiments, ouvrages, équipements, véhicules et autres biens, ainsi que l'ensemble des fonds liés aux ouvrages listés à l'annexe I des statuts, seront transférés à l'AGEEL au 1<sup>er</sup> janvier suivant l'année de sa création. Ce transfert s'effectuera contre le versement par l'AGEEL à Pully – ou par Pully à l'AGEEL en cas de différence négative – d'un montant équivalent à leur valeur au bilan de Pully au 31 décembre précédent.

Concernant les fonds de réserve et de rénovation de la STEP, financés par les trois communes et figurant dans les comptes de la Commune de Pully, leur montant cumulé, au 31 décembre 2024, s'élevait à CHF 1'712'989.42. Cette somme sera égale, au maximum, à CHF 1'492'566.87 à la fin de l'année 2025. Ainsi, un transfert des fonds de réserve et de rénovation en faveur de l'AGEEL d'une somme maximale approximative de CHF 1'500'000.00 est à prévoir.

##### 4.4.2. Financement de la nouvelle STEP

Afin de financer la construction de la future STEP ainsi que d'entretenir certains ouvrages connexes, l'AGEEL contractera un emprunt. Celui-ci sera cautionné par les communes membres, selon la répartition des EH, et dans la limite d'un plafond d'endettement fixé à 70 millions de CHF (art. 27). La répartition des EH, calculée en début de chaque année, se compose comme suit au 1<sup>er</sup> janvier 2025 :

- 77% Pully
- 15% Belmont-sur-Lausanne
- 8% Paudex

Cette clé de répartition ne change que très faiblement d'une année à l'autre. Pour garantir la part de l'emprunt revenant à Belmont-sur-Lausanne – soit 15% du plafond d'endettement, environ 10.5 millions de CHF – il sera nécessaire de relever son plafond de cautionnement dès le début de la prochaine législature. Cela n'empêche pas de

financer les travaux liés à la conduite de rejet avant la prochaine législature, car les besoins financiers, nécessaires à ce projet, sont couverts par le plafond de cautionnement actuel des trois communes.

#### **4.4.3. Budget de la STEP**

Les charges et revenus de l'AGEEL seront comptabilisés séparément, et le financement de ses activités sera réparti entre ses membres selon des modalités distinctes, en fonction de leur nature (art. 30) :

- Les ouvrages listés à l'annexe I : comptabilité séparée par ouvrage ; financement réparti entre les membres au prorata des EH raccordés à chaque ouvrage ;
- Les activités relatives à la gestion des réseaux d'assainissement : comptabilité séparée par réseau communal et financement séparé par commune membre ;
- Les activités relatives à la gestion des réseaux d'eau potable : comptabilité séparée par réseau communal et financement séparé par commune membre ;
- Les activités liées à la sensibilisation et à l'éducation du public aux enjeux liés à l'eau, à l'environnement et à la durabilité : financement réparti entre les membres qui confient ce but optionnel à l'association au prorata des EH raccordés à la STEP.

Les communes verseront à l'AGEEL une contribution couvrant le solde des charges annuelles, après déduction de ses recettes propres.

Elle disposera des ressources suivantes (art. 32) :

- Les contributions des communes membres (taxes sur le traitement des eaux usées) ;
- Le produit éventuel de la vente de l'énergie et des sous-produits de la STEP et de ses équipements connexes ;
- Le produit éventuel des prestations facturées à des tiers ;
- Les contributions cantonales et fédérales et autres ressources diverses.

#### **4.5. Ressources humaines (art. 34 et 35)**

La gestion du personnel du service de l'assainissement de la Commune de Pully sera transférée à l'AGEEL et soumise au règlement du personnel de cette dernière.

La Commune de Pully fournira avec son propre personnel les prestations suivantes qu'elle refacturera à l'AGEEL, comme elle le fait actuellement pour l'entente intercommunale :

- Ressources humaines
- Informatique
- Finances et comptabilité
- Secrétariat

## 5. Calendrier

Le calendrier de reconstruction de la STEP, présenté dans le tableau ci-dessous, prévoit une mise en service de la nouvelle installation autour de 2032. Compte tenu de la vétusté de l'installation actuelle, mais aussi en raison de la faible marge par rapport au calendrier légal (le traitement des micropolluants doit impérativement être en fonction dès 2036, conformément à l'OEau, art. 6, al. 1 et aux dispositions transitoires de la modification du 4 novembre 2015), il est important que le projet avance à une bonne cadence, avec la construction de la conduite de rejet en 2026-2027, celle des traitements provisoires dès 2028, et enfin celle des nouvelles installations de traitement dès 2029.

Etapas principales	2025		2026				2027		2028		2029		2030		2031		2032	
	T3	T4	T1	T2	T3	T4	S1	S2										
<b>Réhabilitation de la STEP</b>																		
Projet																		
Validation Canton																		
Mise à l'enquête																		
Préavis AI																		
Travaux - traitement provisoir																		
Travaux																		
Mise en service																		
<b>Conduite de rejet</b>																		
Projet																		
Mise à l'enquête																		
Préavis AI																		
Travaux																		
Suivi environnemental																		
<b>Plan d'affectation STEP</b>																		
Mise à l'enquête																		
Préavis Pully																		
Approbation du PA par le Canton																		

La construction de la nouvelle conduite de rejet, devisée à environ CHF 1'370'000.00, marquera la première étape de cette importante série de travaux. A ce titre, les 3 Municipalités estiment important que l'association finance elle-même la construction de cette conduite, et, par conséquent, que l'AGEEL soit instituée au cours du premier trimestre 2026 au plus tard, avant le lancement des travaux.

A cette fin, les trois Municipalités proposent de suivre le calendrier suivant :

- Octobre 2025 : approbation des statuts de l'AGEEL par les conseils communaux des 3 communes, nomination des délégués au CI et au Codir ;
- Mi-décembre 2025 : approbation des statuts par le Conseil d'Etat ;
- Début janvier 2026 : fin du délai référendaire ;
- Mi-janvier 2026 : assermentation des membres du CI et du Codir, approbation du règlement du CI et nomination des commissions ;
- Fin mars 2026 : adoption du préavis d'octroi du crédit de financement de la conduite de rejet ;
- Juin 2026 : nouvelle législature, nomination des nouveaux membres du CI et du Codir, relèvement du plafond de cautionnement dans les communes membres (à Belmont-sur-Lausanne environ 10.5 millions de francs) ;
- Troisième trimestre 2026 : début des travaux de construction de la conduite de rejet ;
- Courant 2027 : adoption du règlement sur le personnel de l'AGEEL ;

- Premier trimestre 2027 : adoption du préavis d'octroi du crédit de construction de la nouvelle STEP ;
- 1<sup>er</sup> janvier 2028 : entrée en vigueur du règlement sur le personnel et transfert du personnel de Pully à l'AGEEL.

## 6. Conséquences financières

### 6.1. Transfert des fonds de réserve et de rénovation

L'article 27 des statuts prévoit que les fonds qui se rapportent aux ouvrages sont transférés à l'AGEEL au 1er janvier suivant l'année de sa création.

Depuis de nombreuses années, les communes de Pully, Paudex et Belmont-sur-Lausanne ont alimenté des fonds de réserve et de rénovation. Les montants versés ont été comptabilisés dans le bilan de la Commune de Pully (liquidités et fonds). En effet, la STEP étant constituée en entente intercommunale, ce type de forme juridique ne permet pas d'ouvrir un compte bancaire. Par conséquent, c'est la Commune de Pully qui a encaissé l'ensemble des montants versés par les trois partenaires.

Au 31 décembre 2024, la valorisation des fonds de réserve et de rénovation relatifs à la STEP dans le bilan de la Commune de Pully se présente de la manière suivante :

Description	Montant au 31.12.2024	Attribution fonds 2025	Prélèvement fonds 2025	Solde au 31.12.2025
STEP – Fonds de rénovation des immeubles	1'112'821.26	0.00	0.00	1'112'821.26
STEP – Fonds de réserve pour pièces de rechange	588'206.92	0.000	-220'422.55	367'784.37
Station de pompage 1 – Fonds de réserve	11'961.24	0.00	0.00	11'961.24
<b>Valeur comptable des immobilisations</b>	<b>1'712'989.42</b>	<b>0.00</b>	<b>-220'422.55</b>	<b>1'492'566.87</b>

### 6.2. Incidences sur le personnel

Une fois que l'AGEEL aura adopté son règlement sur le personnel, les collaborateurs actuels de la STEP et du réseau d'assainissement de Pully (5.1 ETP) seront transférés au sein de l'AGEEL (art. 34 des statuts). Sa création engendrera donc une baisse des effectifs de l'administration communale de Pully. Conformément à l'art. 34 al. 3, la Commune de Pully devrait en revanche continuer d'assurer, contre juste rémunération, les prestations indirectes qu'elle délivre aujourd'hui pour la STEP et le réseau d'assainissement, i.e. la gestion des ressources humaines, la comptabilité, l'informatique, etc.

### **6.3. Charges d'exploitation**

En tant que telle, la création de l'AGEEL n'engendra pas de modification des charges d'exploitation de notre Commune.

S'agissant de l'évolution à attendre à long terme des coûts d'exploitation de la STEP du fait de sa modernisation, la Municipalité renvoie votre Conseil aux informations contenues dans le préavis N° 05/2024, lesquelles demeurent pleinement valables à ce jour.

## **7. Développement durable**

### **7.1. Dimension économique**

Le traitement de nos eaux usées est déjà mutualisé et par conséquent le passage en AI ne modifiera pas l'aspect économique actuel.

### **7.2. Dimension environnementale**

Le traitement des micropolluants et la gestion intégrée des eaux usées permettront d'optimiser la qualité des eaux rejetées dans l'environnement, contribuant ainsi à la préservation des ressources naturelles. De plus, si elle atteint ses buts optionnels, l'AGEEL pourra sensibiliser le public aux enjeux liés à l'eau et à la durabilité grâce à un espace pédagogique intégré à la STEP.

### **7.3. Dimension sociale**

Comme évoqué dans le paragraphe précédent, dans la perspective où l'AGEEL atteint ses buts optionnels, elle développera un rôle éducatif et pédagogique en informant et sensibilisant les citoyens sur la thématique de la protection de l'eau et de l'environnement.

## **8. Programme de législature**

La mise en place de l'AGEEL s'inscrit dans le cadre du programme de législature 2021-2026 de la Municipalité, dans le thème "Eau et électricité", dont un des projets est la réhabilitation de la STEP.

## 9. Conclusions

Vu ce qui précède, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir voter les conclusions suivantes :

Le Conseil Communal de Belmont-sur-Lausanne

- Vu le préavis municipal n° 07/2025 du 18 août 2025 « Reconstruction de la station d'épuration de Pully - Création de l'Association intercommunale pour la Gestion des Eaux de l'Est Lausannois AGEEL »,
- Ouï le rapport de la Commission technique nommée à cet effet,
- Ouï le rapport de la Commission des finances,
- Considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

### décide

1. de créer une association de communes entre les communes de Pully, Paudex et Belmont-sur-Lausanne dans le but de financer, construire et exploiter la future STEP ;
2. d'adopter à cette fin les statuts de l'Association intercommunale pour la Gestion des Eaux de l'Est Lausannois (AGEEL) tels que présentés ;
3. d'adopter l'annexe II-C afin de confier à l'AGEEL la mission secondaire de sensibiliser et éduquer le public aux enjeux liés à l'eau, à l'environnement et à la durabilité ;
4. de nommer deux délégués et un suppléant au Conseil intercommunal de l'Association, conformément aux statuts.

Direction des Travaux et des Services industriels

Philippe Michelet

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 18 août 2025.

### Au nom de la Municipalité

La Syndique

  
Nathalie Greiner



Le Secrétaire municipal

  
Grégoire Vagnières

Annexes :

- Statuts de l'Association intercommunale pour la Gestion des Eaux de l'Est Lausannois (AGEEL)
- Annexe I des statuts
- Annexe II-A des statuts
- Annexe II-B des statuts
- Annexe II-C des statuts
- Equivalents-habitants : méthode de calcul et résultats
- Consultation des CCAR – arbitrages des modifications suggérées

# Statuts de l'Association intercommunale pour la Gestion des Eaux de l'Est Lausannois (AGEEL)

*(Tous les termes - tels que président, secrétaire, etc. - s'entendent aussi bien au masculin qu'au féminin.)*

## **Titre I : Dénomination – Siège – Membres – But – Durée**

### **Article 1 Dénomination**

Sous la dénomination Association intercommunale pour la Gestion des Eaux de l'Est Lausannois (AGEEL), ci-après l'Association, il est constitué une association de communes, régie par les présents statuts et les articles 112 à 127 de la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC).

### **Article 2 Siège**

L'Association a son siège à Pully.

### **Article 3 Statut juridique**

L'approbation des présents statuts par le Conseil d'Etat confère à l'Association la personnalité morale de droit public.

### **Article 4 Membres**

Les membres de l'Association sont les communes de Pully, Paudex et Belmont-sur-Lausanne.

### **Article 5 Buts**

#### **But principal**

L'Association a pour but principal l'épuration des eaux usées des trois communes membres.

Elle est chargée de financer, de construire, d'exploiter et d'entretenir les ouvrages listés à l'annexe I, laquelle fait partie intégrante des présents statuts.

#### **Buts optionnels**

L'Association a pour buts optionnels d'assurer pour les communes membres qui le désirent les prestations suivantes :

- a) exploitation du réseau d'assainissement ;
- b) entretien du réseau d'assainissement ;
- c) étude et planification du réseau d'assainissement ;
- d) renouvellement et extension du réseau d'assainissement ;
- e) exploitation du réseau d'eau potable ;
- f) entretien du réseau d'eau potable ;
- g) étude et planification du réseau d'eau potable ;
- h) renouvellement et extension du réseau d'eau potable ;
- i) sensibilisation et éducation du public aux enjeux liés à l'eau, à l'environnement et à la durabilité.

Les annexes II-A (Commune de Pully), II-B (Commune de Paudex) et II-C (Commune de Belmont-sur-Lausanne), qui font partie intégrante des présents statuts, précisent à quels buts optionnels adhère chaque commune membre.

## **Article 6**      **Durée – retrait**

La durée de l'Association est indéterminée.

Jusqu'au 31 décembre 2055, aucune commune membre ne peut se retirer de l'Association.

Moyennant un préavis donné trois ans à l'avance, le retrait d'une commune membre sera admis au plus tôt pour le délai ci-dessus, puis pour la fin de chaque exercice comptable. La commune sortante doit s'acquitter du paiement intégral de sa dette envers l'Association. Les ouvrages spéciaux situés sur le territoire de la commune sortante restent propriété de l'Association. Au surplus, les modalités du retrait sont traitées dans une convention entre l'Association et la commune sortante.

A défaut d'accord, les droits et obligations des communes sortantes envers l'Association seront déterminés par un Tribunal arbitral (articles 111 et 127 LC, alinéas 3 et 4).

## **Article 7**      **Coordination des travaux et gestion intégrée des réseaux**

L'Association est tenue de se coordonner avec la Commune de Pully pour la construction des étages reposant sur la station d'épuration (STEP).

Les communes membres de l'Association s'engagent à gérer leurs eaux de façon intégrée, économique et écologique et à tendre vers un objectif de mise en séparatif de leur réseau d'évacuation des eaux et des raccordements des biens-fonds d'au moins 90% d'ici au 31 décembre 2055.

## **Titre II : Organes de l'Association**

### **Article 8**      **Organes**

Les organes de l'Association sont :

- A. le Conseil intercommunal ;
- B. le comité de direction ;
- C. la commission de gestion.

#### ***A. Conseil intercommunal***

### **Article 9**      **Rôle, et composition**

Le Conseil intercommunal exerce, dans le cadre de l'activité de l'Association, les compétences attribuées aux Conseils communaux.

Le Conseil intercommunal est formé au total de neuf délégués, soit trois délégués par commune membre de l'Association, dont un délégué désigné par la Municipalité en son sein et deux délégués désignés par le Conseil communal en son sein également. La Municipalité et le Conseil communal désignent également un remplaçant par délégué, qui n'intervient qu'en cas d'absence du titulaire.

### **Article 10**      **Désignation et durée du mandat**

Les délégués et leurs remplaçants sont nommés au début de chaque législature et pour la durée de celle-ci. Ils sont rééligibles et ne peuvent être révoqués que par l'autorité qui les a nommés.

En cas de vacance, il est pourvu sans retard au renouvellement des délégués ou de leurs remplaçants. Il y a notamment vacance lorsqu'un membre démissionne, ou perd sa qualité de conseiller municipal ou communal ou est élu au comité de direction.

## **Article 11 Organisation**

Le Conseil intercommunal nomme en son sein, pour la durée de la législature, son président, son vice-président, deux scrutateurs et deux scrutateurs suppléants.

Le bureau du Conseil intercommunal est composé du président et des deux scrutateurs, tous trois issus de communes différentes.

Le Conseil intercommunal nomme en outre un secrétaire, ce dernier pouvant être choisi en dehors du Conseil intercommunal. Il est désigné pour cinq ans au début de la législature et est rééligible. Le secrétaire ne dispose d'aucune compétence attribuée aux membres du Conseil intercommunal.

Le président du Conseil intercommunal doit être issu d'une commune différente de celle du président du comité de direction.

## **Article 12 Convocation**

Le Conseil intercommunal est convoqué par avis personnel adressé à chaque délégué au moins quinze jours à l'avance, cas d'urgence réservés.

L'avis de convocation mentionne le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour de la séance, qui est établi d'entente entre le président et le comité de direction.

Le Conseil intercommunal se réunit sur convocation de son président, lorsque celui-ci le juge utile, à la demande du comité de direction ou encore du cinquième des membres du Conseil intercommunal.

## **Article 13 Quorum**

Le Conseil intercommunal ne peut délibérer que si les membres présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres. Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle séance du Conseil intercommunal est convoquée.

## **Article 14 Droit de vote**

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages valablement exprimés, exception faite des modifications des statuts, lesquelles sont régies par l'article 38 des présents statuts.

Le président prend part aux votes et aux élections qui ont lieu au scrutin secret. Dans les autres cas, il ne vote que pour déterminer la majorité, s'il y a égalité des voix.

Les voix sont réparties de la façon suivante :

- Pour les délégués de Pully :
  - deux délégués issus du Conseil communal : trois voix par délégué
  - un délégué issu de la Municipalité : une voix par délégué
- Pour les délégués de Paudex :
  - deux délégués issus du Conseil communal : une voix par délégué
  - un délégué issu de la Municipalité : une voix par délégué.
- Pour les délégués de Belmont-sur-Lausanne :
  - deux délégués issus du Conseil communal : deux voix par délégué
  - un délégué issu de la Municipalité : une voix par délégué

## **Article 15 Procès-verbaux**

Les délibérations du Conseil intercommunal sont consignées dans un procès-verbal signé par le président et par le secrétaire, puis archivé.

## **Article 16 Attributions**

Le Conseil intercommunal a les attributions suivantes :

1. désigner son président, son vice-président, son secrétaire, les deux scrutateurs ainsi que les deux scrutateurs suppléants ;
2. nommer le comité de direction et le président de celui-ci ;
3. fixer les indemnités des membres du Conseil intercommunal, du secrétaire du Conseil intercommunal et du comité de direction ;
4. adopter le budget et les comptes annuels ;
5. adopter tous les règlements, sous réserve de ceux que le Conseil intercommunal a laissés dans la compétence du comité de direction, l'article 94 LC étant réservé ;
6. modifier les présents statuts, l'article 38 des présents statuts et l'article 126 alinéa 2 LC étant réservés ;
7. autoriser le comité de direction à procéder à des dépenses imprévisibles et exceptionnelles et à en fixer la limite ;
8. autoriser tout emprunt dans les limites du plafond d'endettement ;
9. prendre toutes décisions qui lui sont réservées par la loi et les présents statuts, notamment les autorisations générales prévues par la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC) ;
10. autoriser le comité de direction à plaider ;
11. adopter le statut des employés et la base de leur rémunération ;
12. accepter des legs et donations (sauf s'ils sont affectés de conditions de charge), ainsi que les successions, lesquelles doivent au préalable avoir été soumises au bénéfice d'inventaire ;
13. décider des reconstructions d'immeubles, des constructions nouvelles et de la démolition de bâtiments.

### **B. Comité de direction**

## **Article 17 Rôle, composition et durée du mandat**

Le comité de direction exerce, dans le cadre de l'activité de l'Association, les compétences attribuées aux Municipalités.

Le comité de direction est formé au total de trois délégués élus par le Conseil intercommunal, soit un délégué issu de chaque Municipalité et choisi par cette dernière. Les membres du comité de direction sont élus pour la durée de la législature. La Municipalité désigne également un remplaçant par délégué.

En cas de vacance, il est pourvu sans retard au renouvellement des membres. Il y a notamment vacance lorsqu'un membre démissionne ou perd sa qualité de Conseiller municipal.

Les membres du comité de direction sont rééligibles.

## **Article 18 Constitution**

Le comité de direction s'organise lui-même.

Le comité de direction nomme un vice-président, un secrétaire et leurs suppléants. Le secrétaire peut être celui du Conseil intercommunal. Le président est nommé par le Conseil intercommunal pour la durée de la législature. Il est issu d'une commune différente de celle du président du Conseil intercommunal. En principe, chaque commune assure la présidence à tour de rôle.

## **Article 19 Convocation**

Le président, ou à défaut le vice-président, convoque le comité de direction lorsqu'il le juge utile.

#### **Article 20 Quorum et droit de vote**

Le comité de direction ne peut délibérer que si le nombre des membres présents forme la majorité absolue du nombre total de ses membres.

Les délégués ont droit à une voix chacun.

Les décisions se prennent à la majorité absolue. Le président prend part au vote ; en cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

#### **Article 21 Représentation**

L'Association est valablement engagée envers les tiers par les signatures conjointes du président du comité de direction et du secrétaire, ou de leurs remplaçants respectifs.

#### **Article 22 Procès-verbaux**

Les délibérations du comité de direction sont consignées dans un procès-verbal, signé par le président et par le secrétaire, puis archivé.

Les délibérations et le procès-verbal ne sont pas publics.

#### **Article 23 Attributions**

Le comité de direction a notamment les attributions suivantes :

1. veiller à l'exécution des décisions prises par le Conseil intercommunal ;
2. exercer les attributions qui lui sont déléguées par le Conseil intercommunal ;
3. élire son vice-président et nommer son secrétaire ;
4. exécuter les décisions prises par l'Association ;
5. représenter l'Association envers les tiers ;
6. élaborer le budget de l'Association et son plan des investissements en vue de leur adoption par le Conseil intercommunal ;
7. gérer le budget de fonctionnement de l'Association, adopté par le Conseil intercommunal, puis présenter les comptes au Conseil intercommunal ;
8. administrer l'Association ;
9. encaisser les participations des communes membres de l'Association ;
10. appliquer la législation sur la gestion des eaux et les directives de la branche ;
11. exercer à l'égard du personnel les droits et obligations de l'employeur ;
12. conclure tous contrats nécessaires à la poursuite des buts de l'Association ;
13. exercer toutes les compétences que la loi ou les présents statuts lui confèrent.

#### **Article 24 Délégation de pouvoir**

Le comité de direction peut déléguer certains de ses pouvoirs conformément à l'article 67 LC. La délégation de pouvoirs est exclue en ce qui concerne la nomination, la destitution du personnel et l'exercice du pouvoir disciplinaire. La délégation de pouvoir repose sur une décision ou une procuration écrite signée par le comité de direction.

### **C. Commission de gestion**

#### **Article 25 Rôle, composition et durée du mandat**

La commission de gestion rapporte chaque année devant le Conseil intercommunal et lui donne son préavis sur le budget, les comptes et la gestion de l'Association, ainsi que sur toutes les propositions de dépenses extrabudgétaires.

La commission de gestion est composée de trois membres, issus chacun d'une des trois communes membres, et de trois membres suppléants, également issus chacun des trois communes membres, qui n'interviennent qu'en cas d'absence du titulaire.

La commission de gestion et ses membres suppléants sont élus par le Conseil intercommunal parmi ses membres au début de chaque législature pour la durée de celle-ci.

Les membres, ainsi que leurs suppléants, sont rééligibles.

#### **Article 26 Organe de révision**

Les comptes sont soumis à un organe de révision extérieur à l'Association.

### **Titre III : Capital – Ressources – Comptabilité**

#### **Article 27 Capital et plafond d'endettement**

Les bâtiments, ouvrages, équipements, véhicules et autres biens, ainsi que tous les fonds qui se rapportent aux ouvrages listés à l'annexe 1 sont transférés à l'Association au 1er janvier suivant l'année de sa création, contre le versement par l'Association à Pully - ou par Pully à l'Association en cas de différence négative - de leur valeur au bilan de Pully au 31 décembre. Le matériel informatique mis à disposition et entretenu par et aux frais du service informatique de Pully fait exception.

Le plafond d'endettement est fixé à CHF 70 millions. Les communes membres sont solidairement responsables des dettes de l'Association envers les tiers. Pour chaque ouvrage, elles se répartissent les dettes en fonction des équivalents-habitants raccordés, conformément à l'article 33 des présents statuts.

#### **Article 28 Terrain**

Pully met à disposition de l'Association le terrain sur lequel est érigé la STEP sous forme d'un droit de superficie contre un loyer calculé par mètre carré d'emprise au sol du droit de superficie et par année.

Les communes membres accordent à l'Association à titre gratuit les éventuels droits de passage, servitudes ou droits de superficie pour les autres ouvrages mentionnés à l'annexe I sur les terrains dont elles sont propriétaires.

#### **Article 29 Propriété**

Le bâtiment construit sur la parcelle de la STEP est administré en propriété par étage. L'Association est propriétaire de la part du bâtiment dédiée à l'atteinte des buts de l'Association conformément à l'article 5 des présents statuts. Pully est propriétaire du reste du bâtiment.

L'Association est propriétaire de tous les autres ouvrages listés à l'annexe I.

#### **Article 30 Charges et revenus**

Les charges et revenus de l'Association sont comptabilisés distinctement, et le financement des activités de l'Association réparties entre ses membres selon des clés distinctes, selon qu'ils concernent :

- les ouvrages listés à l'annexe I : comptabilité séparée par ouvrage ; financement réparti entre les membres au prorata des équivalents-habitants raccordés à chaque ouvrage (cf. article 33) ;
- les activités relatives à la gestion des réseaux d'assainissement (article 5, lettres a) à d)) : comptabilité séparée par réseau communal et financement séparé par commune membre ;
- les activités relatives à la gestion des réseaux d'eau potable (article 5, lettres e) à h)) : comptabilité séparée par réseau communal et financement séparé par commune membre ;
- les activités liées à la sensibilisation et à l'éducation du public aux enjeux liés à l'eau, à l'environnement et à la durabilité (article 5, lettre i)) ; financement réparti entre les membres qui confient ce but optionnel à l'Association, au prorata des équivalents-habitants raccordés à la STEP (cf. article 33)

Des acomptes peuvent être demandés en cours d'exercice.

### **Article 31 Taxes**

Les taxes de raccordement et les taxes annuelles pour l'évacuation et le traitement des eaux sont facturées par les communes membres directement, et non par l'Association elle-même, et sont acquises par les communes sur le territoire desquelles elles sont perçues.

### **Article 32 Ressources**

L'Association dispose des ressources suivantes :

- a) les contributions des communes membres ;
- b) le produit éventuel de la vente de l'énergie et des sous-produits de la STEP et de ses équipements connexes ;
- c) le produit éventuel des prestations facturées à des tiers ;
- d) les contributions cantonales et fédérales et autres ressources diverses.

### **Article 33 Calcul des équivalent-habitants**

Le nombre d'équivalents-habitants raccordés déterminant est celui au 31 décembre de l'année écoulée. Il sert de base au calcul de la répartition des coûts.

Le nombre d'équivalents-habitants raccordés de chaque commune membre est égal au nombre de personnes physiques qui y ont leur domicile et au nombre d'habitants fictifs, calculés selon les directives cantonales en la matière, que représentent les établissements publics, commerciaux et industriels qui y sont implantés et raccordés à la STEP.

La méthode de calcul du nombre d'équivalents-habitants et son résultat sont détaillés dans l'annexe, intitulée : *Equivalents-habitants : méthode de calcul et résultats*, qui est mise à jour une fois par année.

En cas de conflit, le nombre d'équivalents-habitants de chaque commune membre est fixé par la Direction générale de l'environnement de l'Etat de Vaud.

### **Article 34 Personnel de l'Association**

L'Association emploie du personnel soumis au règlement du personnel de l'Association.

L'entrée en fonction du personnel interviendra le 1<sup>er</sup> janvier suivant l'adoption du règlement du personnel. Elle sera repoussée au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante si ce délai ne permet pas de respecter les délais de recours et d'établir les nouveaux contrats du personnel en place. Dans l'intervalle, la STEP est gérée par le personnel de Pully, contre rémunération.

Pour les prestations nécessaires à l'accomplissement de ses missions, quand cela est possible et contre rémunération, l'Association recourt de préférence aux services des communes membres.

### **Article 35 Comptabilité**

L'Association tient une comptabilité indépendante soumise aux règles sur la comptabilité des communes. Conformément à l'article 34, la Ville de Pully assure, contre rémunération, la comptabilité de l'Association.

Le budget de l'Association doit être adopté par le Conseil intercommunal trois mois avant le début de l'exercice, et les comptes avant le 15 juillet. Les comptes et le rapport de gestion sont soumis à l'examen et au visa du préfet du district dans lequel l'Association a son siège, dans le mois qui suit leur approbation.

### **Article 36 Exercice comptable et imposition**

L'exercice comptable commence le 1<sup>er</sup> janvier et s'achève le 31 décembre.

Le premier exercice comptable commence au plus tôt le premier jour du mois suivant l'approbation des présents statuts par le Conseil d'Etat.

L'Association est exonérée de tout impôt communal.

### **Article 37 Information des Municipalités des communes membres**

Le budget, les comptes et le rapport de gestion sont transmis par le comité de direction aux Municipalités des communes membres, dans le mois qui suit leur approbation.

## **Titre IV : Modification des statuts – Arbitrage – Dissolution**

### **Article 38 Modification des statuts**

Les statuts de l'Association et leurs annexes peuvent être modifiés sur décision du Conseil intercommunal par une majorité des deux tiers des voix. Toutefois, les modifications des buts, des règles de représentation des communes au sein des organes de l'Association, du mode de répartition des charges et du plafond d'endettement nécessitent l'approbation du Conseil communal de chacune des communes membres de l'Association.

Les modifications des annexes II-A, II-B et II-C relatives aux buts optionnels de l'Association sont soumises à l'approbation conjointe du Conseil intercommunal et du Conseil communal de la commune membre concernée (Pully pour l'annexe II-A ; Paudex pour l'annexe II-B ; Belmont-sur-Lausanne pour l'annexe II-C).

Toute modification des statuts doit être soumise à l'approbation du Conseil d'Etat qui en vérifie la légalité.

Les modifications des statuts décidées par le Conseil intercommunal doivent être communiquées dans les dix jours aux Municipalités des communes associées. Dans un délai de vingt jours à compter de cette communication, chaque Municipalité peut adresser au Conseil d'Etat des observations au sujet de ces modifications.

Les communes non-membres de l'Association, qui désirent en faire partie, doivent présenter leur demande au comité de direction, qui soumet la requête par voie de préavis au Conseil intercommunal.

Le préavis doit contenir les conditions d'adhésion convenues entre la commune requérante et le comité de direction.

### **Article 39 Arbitrage**

Toutes contestations entre une ou plusieurs communes membres, résultant de l'interprétation et de l'application des présents statuts, sont tranchées par un tribunal arbitral conformément aux articles 111 et 127 LC.

### **Article 40 Dissolution et liquidation**

La dissolution doit être ratifiée par l'organe délibérant de chaque commune membre et communiquée au Conseil d'Etat.

Au cas où tous les Conseils communaux, moins un, prendraient la décision de dissoudre l'Association, la dissolution intervient également et s'opère par les soins des organes de l'Association.

La répartition de l'actif et du passif entre les communes membres est réglée en proportion de la moyenne des équivalents-habitants mesurés au cours des dix années qui ont précédé la dissolution.

Envers les tiers, les communes membres sont responsables solidairement des dettes que l'Association ne serait pas en mesure de payer.

## **Titre V : Dispositions transitoires**

### **Article 41 Etudes des ouvrages**

Les études relatives aux ouvrages listés à l'annexe I qui ne seraient pas achevées à la date de création de l'Association, études d'exécution comprises, sont conduites à leur terme par Pully, Paudex et Belmont-sur-Lausanne sous le pilotage de Pully, et soumises à l'Association pour approbation.

Les investissements consentis et restant à consentir pour réaliser ces études ne sont pas transférés à l'Association mais refacturés par Pully à Paudex et Belmont-sur-Lausanne, conformément aux règles figurant dans le préavis municipal suivant :

- Préavis n° 05-2024 du 24 avril 2024 de la Commune de Pully relatif à reconstruction de la STEP de Pully, annexé à la présente convention, en particulier son chapitre 8.2.

Ces règles figurent à l'identique dans le préavis n° 03-2024 du 24 juin 2024 de la Commune de Paudex et dans le préavis n° 05-2024 du 25 avril 2024 de la Commune de Belmont-sur-Lausanne.

L'Association s'engage à reprendre en son nom tous les contrats précédemment conclus par Pully relatifs à la reconstruction des ouvrages listés à l'annexe I.

## Titre VI : Dispositions finales

### **Article 42      Entrée en vigueur**

Les présents statuts et leurs annexes entrent en vigueur après leur adoption par chaque Conseil communal des communes membres de l'Association, et leur approbation par le Conseil d'Etat.

Les présents statuts remplacent avec effet immédiat toute autre forme de collaboration.

□ □ □

Ainsi adoptés par la Municipalité de **Pully** lors de sa séance du

Au nom de la Municipalité

Le Syndic

Le Secrétaire

Ainsi adoptés par le Conseil communal de **Pully** lors de sa séance du

Au nom du Conseil communal

Le Président

La Secrétaire

□ □ □

Ainsi adoptés par la Municipalité de **Paudex** lors de sa séance du

Au nom de la Municipalité

Le Syndic

Le Secrétaire

Ainsi adoptés par le Conseil communal de **Paudex** lors de sa séance du

Au nom du Conseil communal

Le Président

La Secrétaire

□ □ □

Ainsi adoptés par la Municipalité de **Belmont-sur-Lausanne** lors de sa séance du  
Au nom de la Municipalité

La Syndique

Le Secrétaire

Ainsi adoptés par le Conseil communal de **Belmont-sur-Lausanne** lors de sa séance du  
Au nom du Conseil communal

Le Président

La Secrétaire

□ □ □

Ainsi approuvés par le Conseil d'Etat dans sa séance du

L'atteste, le Chancelier

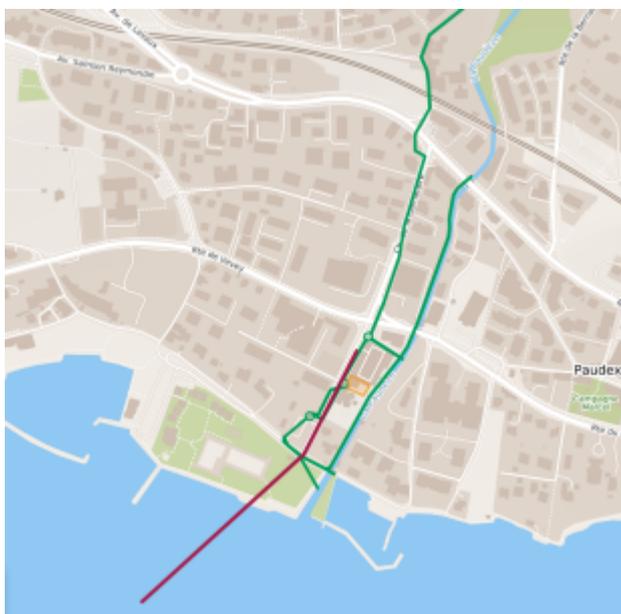
## Annexe I

### Ouvrages à charge de l'Association intercommunale

L'Association assure le financement, la construction, l'exploitation et l'entretien des ouvrages suivants :

1. Station d'épuration (STEP) de 1969 ;
2. STEP provisoire (durant les travaux) ;
3. nouvelle STEP ;
4. conduite de rejet des eaux traitées de la STEP au lac ;
5. station de pompage (STAP) - hors édicule public - et son collecteur de trop plein ;
6. collecteur intercommunal Paudex – Pully – STAP – STEP ;
7. collecteur intercommunal Belmont-sur-Lausanne – Flonsel – STEP ;
8. déversoir d'entrée de la STEP, dit « déversoir STEP » ;
9. déversoir amont de la STEP, dit « déversoir Plage ».

Les ouvrages existants sont renseignés sur les plans ci-dessous [plans provisoires] :



Plan général



Plan de détail

## **Annexe II-A**

### **aux statuts de l'Association intercommunale pour la gestion des eaux de Pully, Paudex et Belmont-sur-Lausanne**

Liste des prestations optionnelles, au sens de l'art. 5 des statuts, que la **Commune de Pully** confie à l'Association (buts optionnels) :

- a) exploitation du réseau d'assainissement ;
- b) entretien du réseau d'assainissement ;
- i) sensibilisation et éducation du public aux enjeux liés à l'eau, à l'environnement et à la durabilité.

Adopté par la Municipalité et par le Conseil communal de la Commune de Pully :

**Pully**

Au nom de la Municipalité

Le syndic

Le secrétaire

adopté par le Conseil communal lors de sa séance du

Au nom du Conseil communal

Le Président

La secrétaire

**Approuvé par le Conseil d'Etat**

La Présidente du Conseil d'Etat

Le chancelier

## **Annexe II-B**

### **aux statuts de l'Association intercommunale pour la gestion des eaux de Pully, Paudex et Belmont-sur-Lausanne**

Liste des prestations optionnelles, au sens de l'art. 5 des statuts, que la **Commune de Paudex** confie à l'Association (buts optionnels) :

i) sensibilisation et éducation du public aux enjeux liés à l'eau, à l'environnement et à la durabilité.

Adopté par la Municipalité et par le Conseil communal de la Commune de Paudex :

#### **Paudex**

Au nom de la Municipalité

Le syndic

Le secrétaire

adopté par le Conseil communal lors de sa séance du

Au nom du Conseil communal

Le Président

La secrétaire

#### **Approuvé par le Conseil d'Etat**

La Présidente du Conseil d'Etat

Le chancelier

**Annexe II-C**  
**aux statuts de l'Association intercommunale pour la gestion des**  
**eaux de Pully, Paudex et Belmont-sur-Lausanne**

Liste des prestations optionnelles, au sens de l'art. 5 des statuts, que la **Commune de Belmont-sur-Lausanne** confie à l'Association (buts optionnels) :

i) sensibilisation et éducation du public aux enjeux liés à l'eau, à l'environnement et à la durabilité.

Adopté par la Municipalité et par le Conseil communal de la Commune de Belmont-sur-Lausanne :

**Belmont-sur-Lausanne**

Au nom de la Municipalité

La syndique

Le secrétaire

adopté par le Conseil communal lors de sa séance du

Au nom du Conseil communal

Le Président

La secrétaire

**Approuvé par le Conseil d'Etat**

La Présidente du Conseil d'Etat

Le chancelier

## Annexe

### aux statuts de l'Association intercommunale pour la gestion des eaux de Pully, Paudex et Belmont-sur-Lausanne

#### Equivalents-habitants : méthode de calcul et résultats (modèle pour l'année 20XX)

Méthode de calcul détaillée et résultat au 31.12.20XX des équivalents-habitants par commune membre de l'Association, conformément à l'art. 33 des statuts de l'Association.

##### Règle 1 :

Pour chaque commune et pour chaque ouvrage considéré, le nombre d'équivalents-habitants (EH) à prendre en considération pour le calcul de la répartition du financement de l'ouvrage considéré entre les communes membres de l'Association est le suivant :

$$\text{EH} = \text{Ptotale} - \text{Pnon-racc} - \text{Pracc-ind} + 1/3 (\text{Lhôt} + \text{Lpara-hôt} + \text{Pcamp} + \text{Etotaux}) + 1/4 \text{ Presto}$$

où :

Ptotale = population totale de la Commune au 31.12 de l'exercice précédent selon les données officielles cantonales

Pnon-racc = population non raccordée à l'ouvrage (car raccordée à un autre ouvrage, p.ex. STEP de Vidy) au 31.12 de l'exercice précédent, selon les plans du réseau fournis par la Commune concernée

Pracc-ind = population raccordée à un système de traitement individuel au 31.12 de l'exercice précédent, selon les indications fournies par la commune concernée

Lhôt = Lits d'hôtels raccordés à l'ouvrage considéré au 31.12 de l'exercice précédent, selon les données de la Police du commerce

Lpar-hôt = Lits de para-hôtellerie raccordés à l'ouvrage considéré au 31.12 de l'exercice précédent, selon les données de la Police du commerce

Pcamp = Places de camping des campings raccordés à l'ouvrage considéré au 31.12 de l'exercice précédent, selon les données de la Police du commerce

Etotaux = Nombre d'emplois raccordés à l'ouvrage considéré au 31.12 de l'exercice précédent, selon les données officielles cantonales

Presto = Places (intérieures et extérieures) de café, restaurant et tea-room raccordées à l'ouvrage considéré au 31.12 de l'exercice précédent, selon les données de la Police du commerce

##### Règle 2 :

Le traitement des eaux usées en provenance des communes de Lausanne (transit par le réseau de Pully) et de Lutry (transit par le réseau de Belmont-sur-Lausanne) raccordées à la STEP est facturé directement par l'Association aux communes de Lausanne et de Lutry, en fonction du nombre d'équivalents-habitants correspondants. Les données sont fournies par les communes de Lausanne et Lutry et soumises à la vérification du comité directeur de l'Association. Les communes de Pully et de Belmont-sur-Lausanne sont libres de facturer, en sus, aux communes de Lausanne et de Lutry respectivement, la prestation de transit des eaux sur leurs réseaux.

##### Règle 3 :

Cette méthode de calcul est adaptée en cas de modification évidente et importante du nombre d'équivalents-habitants dans une des communes membres de l'Association (ex. : implantation sur le territoire d'une activité industrielle générant d'importantes quantités d'eaux usées).

**Résultat :**

Compte tenu de ce qui précède, **au 31.12.20XX**, le nombre d'équivalents-habitants dans chaque commune membre de l'Association est le suivant :

Ouvrage : STEP

Commune	N° CH	Ptotale (population totale)	- Pnon-racc (population non raccordée)	- Population épurée individuellement	1/3 Lhôt (1/3 Lits d'hôtel)	1/3 Lpara-hôt (1/3 Lits de para-hôtellerie)	1/3 Pcamp (1/3 Places de camping)	1/3 Etotaux (1/3 Emplois)	1/4 Presto (1/4 places de café, restaurant, tea-room)	EH Lausanne (transit via réseau Pully)	EH Lutry (transit via réseau Belmont)	Total équivalent habitants	% total équivalent habitants
Pully	5590	19'660	- 1'637	- 52	0	27	---	1'739	851	-	-	20'588	72.6
Paudex	5588	1'571	- 6	0	0	5	---	339	182	-	-	2'091	7.4
Belmont	5581	3'954	- 126	- 36	---	---	---	134	58	-	-	3'996	14.1
Lausanne	5586	-	-	-	---	---	---	-	-	1585	0	1585	5.6
Lutry	5606	-	-	-	---	---	---	-	-	0	90	90	0.3
Total		25'185	-1'769	-88	8	36	0	2'212	1'091	1'585	90	28'350	100.0

Données fictives (modèle pour année 20XX)

Ouvrage : station de pompage (STAP)

Commune	N° CH	Ptotale (population totale)	- Pnon-racc (population non raccordée)	- Population épurée individuelle	1/3 Lhôt (1/3 Lits d'hôtel)	1/3 Lpara-hôt (1/3 Lits de para-hôtellerie)	1/3 Pcamp (1/3 Places de camping)	1/3 Etotaux (1/3 Emplois)	1/4 Presto (1/4 places de café, restaurant, tea-room)	Total équivalent habitants	% total équivalent habitants
Pully	5590	19'660	- 1'637	- 52	0	27	---	1'739	851	20'588	90.8
Paudex	5588	1'571	- 6	0	0	---	---	339	182	2'091	9.2
Total		21'231	-1'643	-52	---	---	0	2'078	1'033	22'679	100.0

Données fictives (modèle pour année 20XX)

## **Création de l'Association intercommunale pour la Gestion des Eaux de l'Est Lausannois (AGEEL) Suites données par les municipalités de Pully, Paudex et Belmont-sur-Lausanne aux prises de position des commissions de leurs conseils au sujet du projet de statuts de l'association**

---

Dans le cadre de la procédure de création de l'association citée en titre, les commissions du conseil nommées à cet effet (à Pully, la Commission permanente des affaires régionales - CARI) ont pris position sur le projet de statuts de l'association, conformément à l'art. 113 de la Loi sur les communes.

Les municipalités de Pully, Paudex et Belmont-sur-Lausanne se sont accordées pour apporter une réponse conjointe à l'ensemble des questions et propositions de modification soulevées par les 3 commissions.

Le présent document, qui constitue cette réponse conjointe, est structuré comme suit.

Pour chaque point traité, l'article discuté, tel qu'il figurait dans le projet de statuts, est retranscrit, suivi de la remarque ou de la proposition émise par la commission concernée.

La réponse commune des municipalités figure dans un encadré. Le cas échéant, si une modification a été apportée, les ajouts et suppressions apportés au texte initial sont indiqués en rouge afin d'en faciliter la lecture.

.....

Art. 6 I

### **Formulation de l'article :**

*La durée de l'Association est indéterminée.*

*Jusqu'au 31 décembre 2055, aucune commune membre ne peut se retirer de l'Association.*

*Moyennant un préavis donné trois ans à l'avance, le retrait d'une commune membre sera admis au plus tôt pour le délai ci-dessus, puis pour la fin de chaque exercice comptable.*

---

### **Proposition de la commission de Belmont :**

Au troisième paragraphe, plutôt que d'employer le terme *préavis*, il est suggéré de mentionner *avertissement*

---

### Avis du Canton :

OK, même si ce n'est pas le terme correct

---

#### Décision des municipalités :

Le terme **préavis** est utilisé dans toutes les conventions et autres statuts d'association intercommunale (pompiers, police, etc.). De plus, la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes (ci-après DGAIC) recommande le terme préavis.

Les municipalités ne retiennent donc pas cette proposition.

#### Art. 6 II

##### Proposition de la commission de Belmont :

On ne parle pas des modalités concernant les dettes et l'apport de la commune qui désire se retirer de l'Association. Exemple :

*La commune sortante doit s'acquitter du paiement intégral de sa dette envers l'Association.*

*La commune sortante reçoit de l'Association au maximum le montant de l'apport au capital de dotation.*

---

### Avis du Canton :

La commune qui désire se retirer de l'Association devra conclure une convention au moment de son départ qui traitera ce genre de point. Cela n'empêche pas d'ajouter ces précisions.

---

#### Décision des municipalités :

Les municipalités précisent que la commune qui désire se retirer de l'Association devra conclure une convention au moment de son départ qui traitera dans les détails ce genre de point. Les municipalités choisissent de compléter l'article 6 comme suit :

---

#### Art. 6 II Nouvelle formulation :

*La durée de l'Association est indéterminée.*

*Jusqu'au 31 décembre 2055, aucune commune membre ne peut se retirer de l'Association.*

*Moyennant un préavis donné trois ans, le retrait d'une commune membre sera admis au plus tôt à l'échéance mentionnée ci-dessus, puis pour la fin de chaque exercice comptable.*

*La commune sortante doit s'acquitter du paiement intégral de sa dette envers l'Association. Les ouvrages spéciaux situés sur le territoire de la commune sortante restent propriété de l'Association. Au surplus, les modalités du retrait sont définies dans une convention conclue entre l'Association et la commune sortante.*

*A défaut d'accord, les droits et obligations de la commune sortante envers l'Association seront déterminés par un Tribunal arbitral (articles 111 et 127 LC, alinéas 3 et 4).*

Art. 6 III

**Proposition de la commission de Belmont :**

Mettre un 4ème paragraphe, à savoir : *A défaut d'accord, les droits et obligations de la commune sortante envers l'Association seront déterminés par voie d'arbitrage. (art. 39 ci-après)*

---

**Avis du Canton :**

Cela ajoute une redondance, conseille de ne pas l'ajouter

---

**Décision des municipalités :**

Ce 4<sup>ème</sup> paragraphe ajoute une redondance qui n'est pas nécessaire.  
Les municipalités choisissent de ne pas retenir cette proposition.

Art. 7

**Formulation de l'article :**

*L'Association est tenue de se coordonner avec Pully pour la construction des étages reposant sur la STEP.*

*Les communes membres de l'Association s'engagent à gérer leurs eaux de façon intégrée, économique et écologique et à tendre vers un objectif de mise en séparatif de leur réseau d'évacuation des eaux et des raccordements des biens fonds d'au moins 90% d'ici au 31 décembre 2055.*

---

**Question de la commission de Belmont :**

« *Quel est le rationnel des 90 % ? (Même si cela ne semble pas contraignant, donc pas sûr de pourquoi cela est mentionné...)* »

---

**Avis du Canton :**

Rien à signaler

---

**Réponse des municipalités :**

Ce taux de 90% au 31 décembre 2055, qui se veut incitatif, a été fixé en tenant compte de l'état de séparatif actuel du réseau des communes membres (évalué autour de 60% et plus selon les communes) et le fait qu'elles ont toutes pour objectif selon leur plan d'évacuation des eaux (PGEE) de mettre en séparatif la totalité de leur réseau à terme. Ce taux n'est pas fixé à 100%

pour tenir compte aussi du fait qu'une séparation complète du réseau, pour des raisons techniques ou financières notamment, ne peut jamais être objectivement atteinte.

Art. 10

**Formulation de l'article :**

*Les délégués et leurs remplaçants sont nommés au début de chaque législature et pour la durée de celle-ci. Ils sont rééligibles et ne peuvent être révoqués que par l'autorité qui les a nommés.*

*En cas de vacance, il est pourvu sans retard au renouvellement des délégués ou de leurs remplaçants. Il y a notamment vacance lorsqu'un membre démissionne ou perd sa qualité de Conseiller municipal ou communal.*

---

**Proposition de la commission de Belmont :**

A la fin du 2ème alinéa à rajouter : « ou est élu au comité de direction »

---

**Avis du Canton :**

Bonne remarque

---

**Décision des municipalités :**

Les municipalités décident d'ajouter cette proposition.

---

**Art. 10 Nouvelle formulation :**

[...]

*En cas de vacance, il est pourvu sans retard au renouvellement des délégués ou de leurs remplaçants. Il y a notamment vacance lorsqu'un membre démissionne ou perd sa qualité de Conseiller municipal ou communal **ou est élu au comité de direction.***

Art. 11

**Formulation de l'article :**

*Le Conseil intercommunal nomme en son sein, pour la durée de la législature, son président, son vice-président, deux scrutateurs et deux scrutateurs suppléants.*

*Le bureau du Conseil intercommunal est composé du Président et des deux scrutateurs.*

*Le Conseil intercommunal nomme en outre un secrétaire. Ce dernier peut être choisi en dehors du Conseil intercommunal. Il est désigné pour cinq ans au début de la législature et est rééligible. Le secrétaire ne dispose d'aucune compétence attribuée aux membres du Conseil.*

*Le président du Conseil intercommunal doit être issu d'une commune différente de celle du président du comité de direction.*

---

**Proposition des commissions de Pully et Paudex :**

Préciser que le président et les deux scrutateurs doivent être issus de communes différentes

---

**Avis du Canton :**

D'accord avec la proposition

---

**Décision des municipalités :**

Les municipalités décident d'ajouter cette proposition.

---

**Art. 11 Nouvelle formulation :**

[...]

*Le bureau du Conseil intercommunal est composé du président et des deux scrutateurs, **tous trois issus de communes différentes.***

**Art. 12 I****Formulation de l'article :**

*Le Conseil intercommunal est convoqué par avis personnel adressé à chaque délégué au moins quinze jours à l'avance, cas d'urgence réservés.*

*L'avis de convocation mentionne le lieu, l'heure et l'ordre du jour de la séance, qui est établi d'entente entre le président et le comité de direction.*

*Le Conseil intercommunal se réunit sur convocation de son président, lorsque celui-ci le juge utile, à la demande du comité de direction ou encore du cinquième des membres du conseil.*

---

**Proposition de la commission de Belmont :**

La question est de savoir si la durée doit être mise en chiffre « 15 (quinze) jours à l'avance » et entre parenthèse en lettre ou la laisser uniquement en lettre ou en chiffre. Mais quoiqu'il en soit, il serait peut-être utile de souligner cette durée.

---

**Avis du Canton :**

Les communes peuvent choisir ce qu'elles préfèrent

---

**Décision des municipalités :**

Les municipalités choisissent de garder la formulation actuelle, en lettre, qui est claire et qui convient.

Art. 12 II

**Proposition de la commission de Pully :**

Remplacer 1/5<sup>ème</sup> des membres par « *lorsque deux de ses membres en font la demande* ».

---

**Avis du Canton :**

La LC précise 1/5<sup>ème</sup> des membres, cela permet de s'adapter si la composition du Conseil intercommunal change.

---

**Décision des municipalités :**

La formulation comprenant 1/5<sup>ème</sup> des membres du Conseil intercommunal permet de s'adapter dans le cas où la composition du Conseil intercommunal venait à changer. Les municipalités décident de garder la formulation actuelle.

Art. 12 III

**Proposition de la commission de Belmont :**

La question se pose de savoir s'il serait également utile de rajouter un 4<sup>ème</sup> paragraphe, à savoir :

*Seuls les objets portés à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une décision du Conseil intercommunal.*

---

**Avis du Canton :**

Cette précision figurera dans le règlement. Il est possible de l'ajouter dans les statuts, ici ou ailleurs.

---

**Décision des municipalités :**

Cette précision figure déjà dans le projet de Règlement du Conseil intercommunal à l'art. 18, al. 1. Pour cette raison, les municipalités décident de ne pas ajouter de 4<sup>ème</sup> paragraphe.

Art. 13 I

**Formulation de l'article :**

*Le Conseil intercommunal ne peut délibérer que si les membres présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres. Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle séance du Conseil intercommunal est convoquée.*

**Proposition de la commission de Belmont :**

Il serait peut-être utile de rajouter à la fin du texte « *convoquée avec le même ordre du jour.* »

---

### **Avis du Canton :**

Semble assez logique, c'est possible de l'ajouter.

---

### **Décision des municipalités :**

Les municipalités ne voient pas d'avantages à cet ajout. Cela rendrait au contraire l'article plus contraignant. Cet élément pourra être tranché dans le Règlement du Conseil intercommunal. A discuter lors de sa validation.

### **Art. 13 II**

#### **Question de la commission de Pully :**

Est-il envisageable de mettre en place des dispositions pour débattre à distance ?

---

### **Avis du Canton :**

Non, pas de dispositions envisageables pour des délibérations à distance.

---

### **Réponse des municipalités :**

Le Canton a confirmé qu'il n'existe pas de dispositions envisageables pour des délibérations à distance. Les municipalités font suivre aux commissions cette information.

### **Art. 14**

#### **Formulation de l'article :**

*Les décisions sont prises à la majorité des suffrages valablement exprimés, exception faite des modifications des statuts, lesquelles sont régies par l'article 38 des présents statuts*

*Le président ne prend pas part au vote. En cas d'égalité des voix, le président tranche.*

*Les voix sont réparties de la façon suivante :*

- *Pour les délégués de Pully :*
  - *deux délégués issus du Conseil communal : trois voix par délégué*
  - *un délégué issu de la Municipalité : une voix par délégué*
- *Pour les délégués de Belmont-sur-Lausanne :*
  - *deux délégués issus du Conseil communal : deux voix par délégué*
  - *un délégué issu de la Municipalité : une voix par délégué*
- *Pour les délégués de Paudex :*
  - *deux délégués issus du Conseil communal : une voix par délégué*
  - *un délégué issu de la Municipalité : une voix par délégué.*

### Remarque de la commission de Belmont :

Il est indiqué que le président ne prend pas part au vote, alors qu'il est prévu qu'il y prenne part en cas de vote à bulletin secret (art. 7 in fine du Règlement)

---

### Avis du Canton :

Cela sera indiqué dans le Règlement du Conseil intercommunal. Possibilité d'ajouter « *en cas de vote à main levée, le président ne prend pas part au vote* ».

---

### Décision des municipalités :

Les municipalités proposent de modifier l'article selon la formulation ci-dessous :

---

### Art. 14 Nouvelle formulation :

*Le président prend part aux votes et aux élections qui ont lieu au scrutin secret. Dans les autres cas, il ne vote que pour déterminer la majorité, s'il y a égalité.*

Art. 15

### Formulation de l'article :

*Les délibérations du Conseil intercommunal sont consignées dans un procès-verbal signé par le président par le secrétaire et archivé.*

### Proposition de la commission de Belmont :

Par soucis d'harmonie avec l'art. 22, faire mention que les séances sont généralement publiques, selon le règlement.

---

### Avis du Canton :

Elles sont de fait public sauf s'il y a un huis clos. Cet ajout ne sert pas à grand-chose.

---

### Décision des municipalités :

Les séances du Conseil intercommunal sont, de fait, publiques. Les municipalités ne voient pas d'intérêt à le spécifier.

## Art. 16 I

### Formulation de l'article :

Le Conseil intercommunal a les attributions suivantes :

1. désigner son président, son vice-président, son secrétaire, les deux scrutateurs ainsi que les deux scrutateurs suppléants ;
2. nommer le comité de direction et le président de ce comité ;
3. fixer les indemnités des membres du Conseil intercommunal et du comité de direction ;
4. adopter le budget et les comptes annuels ;
5. adopter tous les règlements, sous réserve de ceux que le Conseil intercommunal a laissés dans la compétence du comité de direction, l'article 94 LC étant réservé ;
6. modifier les présents statuts, l'article 38 alinéa 2 des présents statuts et l'article 126 alinéa 2 LC étant réservés ;
7. autoriser le comité de direction à procéder à des dépenses imprévisibles et exceptionnelles et à en fixer la limite ;
8. autoriser tout emprunt dans les limites du plafond d'endettement ;
9. prendre toutes décisions qui lui sont réservées par la loi et les présents statuts, notamment les autorisations générales prévues par la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC) ;
10. autoriser le comité de direction à plaider.

### Proposition de la commission de Belmont :

Point 3, il manque *du secrétaire du Conseil intercommunal*.

---

### Avis du Canton :

Oui, bonne remarque

---

### Décision des municipalités :

Les municipalités décident d'ajouter cette proposition.

---

### Art. 16 I Nouvelle formulation :

[...]

3. fixer les indemnités des membres du Conseil intercommunal, *du secrétaire du Conseil intercommunal* et du comité de direction ;

[...]

## Art. 16 II

### Proposition de la commission de Belmont :

Certaines associations intercommunales pour la STEP ont rajouté dans leurs statuts sous cet article plusieurs points, lesquels sont énumérés ci-après :

- *Adopter le statut des employés et la base de leur rémunération*

- *Accepter des legs et donations (sauf s'ils sont affectés de conditions de charge), ainsi que les successions, lesquelles doivent au préalable avoir été soumises au bénéfice d'inventaire*
- *Décider des reconstructions d'immeubles, des constructions nouvelles et de la démolition de bâtiments*

La question est de savoir si ces attributions précitées seront jugées utiles ou pertinentes par l'AGEEL.

---

**Avis du Canton :**

Oui si repris de l'art. 4 LC

---

**Décision des municipalités :**

Les municipalités décident d'ajouter cette proposition.

---

**Art. 16 II Nouvelle formulation :**

[...]

11. *adopter le statut des employés et la base de leur rémunération ;*
12. *accepter des legs et donations (sauf s'ils sont affectés de conditions de charge), ainsi que les successions, lesquelles doivent au préalable avoir été soumises au bénéfice d'inventaire ;*
13. *décider des reconstructions d'immeubles, des constructions nouvelles et de la démolition de bâtiments ;*

**Art. 16 III**

**Proposition de la commission de Belmont :**

Ajouter à la fin : Le Conseil intercommunal peut déléguer certains de ses pouvoirs et attributions à des commissions.

---

**Avis du Canton :**

Cet ajout n'a pas beaucoup de portée, les commissions n'examinent que des préavis et n'ont pas de pouvoir décisionnel.

---

**Décision des municipalités :**

Les municipalités ne peuvent pas accepter cette proposition qui est contraire aux principes de fonctionnement d'une association intercommunale. Elles se joignent à l'avis du Canton qui rappelle que les commissions n'ont pas de pouvoir décisionnel. Pour cette raison, elles choisissent de ne pas retenir cette proposition.

## Art. 17

### **Formulation de l'article :**

*Le comité de direction exerce, dans le cadre de l'activité de l'Association, les compétences attribuées aux municipalités.*

*Le comité de direction est formé au total de trois délégués élus par le Conseil intercommunal, soit un délégué issu de chaque municipalité et choisi par cette dernière. Les membres du comité de direction sont élus pour la durée de la législature. La municipalité désigne également un remplaçant par délégué.*

*En cas de vacance, il est pourvu sans retard au renouvellement des membres. Il y a notamment vacance lorsqu'un membre démissionne ou perd sa qualité de Conseiller municipal.*

*Les membres du comité de direction sont rééligibles.*

### **Question de la commission de Belmont :**

Les membres du comité de direction peuvent-ils être les mêmes que le Conseil intercommunal ?

---

### **Avis du Canton :**

Non, cela n'est pas possible

---

### **Réponse des municipalités :**

Non, cela n'est pas possible. Les pouvoirs législatifs et exécutifs de l'Association doivent être clairement séparés.

## Art. 18 I

### **Formulation de l'article :**

*Le comité de direction s'organise lui-même.*

*Le comité de direction nomme un vice-président et un secrétaire. Le secrétaire peut être celui du Conseil intercommunal. Le président est nommé par le Conseil intercommunal pour la durée de la législature. En principe, la présidence est tournante entre les 3 communes membres.*

### **Questions de la commission de Belmont :**

Le secrétaire peut être le même que celui du Conseil intercommunal, mais doit-il être membre du comité de direction ?

Concernant le président, faudrait-il rappeler qu'il ne peut pas être le même que celui du Conseil intercommunal, comme stipulé à l'art. 11 al. 4 ?

---

### **Avis du Canton :**

Concernant le secrétaire, cela est analogue à une municipalité, donc non. Pour la deuxième question, non pas besoin, cela coule de source

---

**Réponses des municipalités :**

Non, le secrétaire ne doit pas forcément être membre du comité de direction.

Concernant la deuxième question, les municipalités jugent qu'il n'y a pas besoin de mentionner que le président du comité de direction ne peut pas être le même que celui du Conseil intercommunal car cela va de soi, comme rappelé par les municipalités dans leur réponse à la question sur l'article 17. L'art. 11 al. 4 précise lui que les deux présidents ne peuvent pas être issus de la même commune.

**Art. 18 II****Proposition de la commission de Belmont :**

A rajouter à la fin du dernier alinéa : « (art. 65 LC) »

---

**Avis du Canton :**

Pas nécessaire car cela correspond à l'article 20 de des statuts de l'AGEEL

---

**Décision des municipalités :**

Cet ajout n'est pas nécessaire, il renvoie à l'article 20 des statuts.

**Art. 18 III****Proposition de la commission de Pully :**

Ajouter que les Présidents du Conseil intercommunal et du Codir sont issus de communes différentes. De plus, clarifier la phrase qui prévoit que chaque commune assure la présidence à tour de rôle.

---

**Avis du Canton :**

D'accord avec la proposition

---

**Décision des municipalités :**

Les municipalités décident d'ajouter cette proposition.

---

**Art. 18 III Nouvelle formulation :**

*Le président est nommé par le Conseil intercommunal pour la durée de la législature. Il est issu d'une commune différente que le président du Conseil intercommunal. En principe, chaque commune assure la présidence à tour de rôle.*

Art. 19

**Formulation de l'article :**

*Le président ou à défaut, le vice-président, convoque le comité de direction lorsqu'il le juge utile ou à la demande de la moitié des autres membres.*

**Proposition de la commission de Pully :**

Manque de clarté dans la formulation de l'article. En effet, « la moitié des autres membres » désigne ½ personne dans le cas présent, puisque le Codir n'est composé que de trois représentants.

---

**Avis du Canton :**

Propose de ne permettre qu'au président et au vice-président de pouvoir convoquer le Codir (et donc pas au dernier membre s'il est seul à le vouloir)

---

**Décision des municipalités :**

Les municipalités décident de ne permettre qu'au président et au vice-président de pouvoir convoquer le Codir (et donc pas au dernier membre s'il est seul à le vouloir).

---

**Art. 19 Nouvelle formulation :**

*Le président ou à défaut, le vice-président, convoque le comité de direction lorsqu'il le juge utile.  
~~ou à la demande de la moitié des autres membres.~~*

Art. 21

**Formulation de l'article :**

*L'Association est valablement engagée envers les tiers par les signatures collectives à deux du président du comité de direction et du secrétaire ou de son remplaçant désigné par le comité de direction.*

**Proposition de la commission de Belmont :**

Il est fait mention d'un remplaçant, mais de qui ? du secrétaire ou du président ? Il faudrait que chacun ait un remplaçant pour éviter un blocage des activités du comité.

---

**Avis du Canton :**

Des deux. Proposition : « *du comité de direction et du secrétaire ou de leur remplaçant.* »

---

**Décision des municipalités :**

Les municipalités décident de modifier l'article comme suit.

---

**Art. 21 Nouvelle formulation :**

*L'Association est valablement engagée envers les tiers par les signatures collectives à deux du président du comité de direction et du secrétaire ou de leur remplaçant.*

**Art. 22****Formulation de l'article :**

*Les délibérations du comité de direction sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé par le président et par le secrétaire, et archivé.*

*Les délibérations et le procès-verbal ne sont pas publics.*

**Question de la commission de Pully :**

Les PV ne peuvent-ils pas être publics ?

---

**Avis du Canton :**

Non, mais les extraits de décisions sont publics

---

**Réponse des municipalités :**

Non, par analogie avec le fonctionnement d'une municipalité, les PV ne sont pas publics, mais les extraits de décisions le sont.

**Art. 25****Formulation de l'article :**

*La Commission de gestion rapporte chaque année devant le Conseil intercommunal et lui donne son préavis sur le budget, les comptes et la gestion de l'association, ainsi que sur toutes les propositions de dépenses extrabudgétaires.*

*La Commission de gestion est composée de trois membres, issus chacun d'une des trois communes membres, et de trois membres suppléants, également issus chacun des trois communes membres, qui n'interviennent qu'en cas d'absence du titulaire.*

*La Commission de gestion et ses membres suppléants sont élus par le Conseil intercommunal parmi ses membres au début de chaque législature pour la durée de celle-ci.*

*Les membres, ainsi que leurs suppléants sont rééligibles.*

**Proposition des commissions de Pully et Paudex :**

Que la Commission de gestion formée, idéalement, uniquement de membres du législatif.

---

### **Avis du Canton :**

Cette proposition est envisageable, même s'il n'y a pas forcément besoin de le préciser. D'autant plus que les membres de cette commission sont élus par le Conseil intercommunal dans lequel les délégués du législatif ont bien plus de voix que les délégués de l'exécutif (80% contre 20%).

---

### **Décision des municipalités :**

Les municipalités jugent qu'il n'y pas besoin de le préciser. Les membres de cette commission sont élus par le Conseil intercommunal dans lequel les délégués du législatif ont bien plus de voix que les délégués de l'exécutif (80% contre 20%).

### **Art. 27 I**

#### **Formulation de l'article :**

*Les bâtiments, ouvrages, équipements, véhicules et autres biens, ainsi que tous les fonds qui se rapportent aux ouvrages listés à l'annexe 1 sont transférés à l'Association au 1er janvier suivant l'année de sa création, contre le versement par l'Association à Pully - ou par Pully à l'Association en cas de différence négative - de leur valeur au bilan de Pully au 31 décembre. Le matériel informatique mis à disposition et entretenu par et aux frais du service informatique de Pully fait exception.*

*Le plafond d'endettement est fixé à CHF 70 millions. Les communes membres sont solidairement responsables des dettes de l'Association envers les tiers. Pour chaque ouvrage, elles se répartissent les dettes en fonction des équivalents-habitants raccordés, conformément à l'article 33 des présents statuts.*

#### **Question de la commission de Belmont :**

Quelle équivalent-habitant est pris en compte ? celui au moment de l'emprunt, ou celui au moment où la solidarité des communes est sollicitée ?

---

### **Avis du Canton :**

Rien à signaler

---

### **Réponse des municipalités :**

C'est au moment de la contribution annuelle demandée par l'Association aux communes membres que la clé de répartition, fondée sur les équivalents-habitants au 31 décembre de l'année précédente, est prise en compte.

Art. 27 II

**Question de la commission de Belmont :**

On parle de dettes, mais les bénéfices sont-ils réparties sur le même principe (art. 33) ?

---

**Avis du Canton :**

La LC parle des dettes, mais il est possible d'adapter pour traiter également des bénéfices.

---

**Réponse des municipalités :**

Les municipalités précisent que l'Association ne fera pas de bénéfice. Ses revenus permettront de diminuer les taxes d'évacuation et traitement des eaux usées perçues par les communes. La répartition des bénéfices n'a ainsi pas besoin d'être précisée.

Art. 28 I

**Formulation de l'article :**

*Pully met à disposition de l'Association le terrain sur lequel est érigé la STEP sous forme d'un droit de superficie contre un loyer d'un montant de CHF 30.00 TTC par mètre carré d'emprise au sol du droit de superficie et par année.*

*Les communes membres accordent à l'Association à titre gratuit les éventuels droits de passage, servitudes ou droits de superficie pour les autres ouvrages mentionnés à l'annexe I sur les terrains dont elles sont propriétaires.*

**Question de la commission de Belmont :**

Le loyer est-il à la charge de l'Association ou de la PPE prévue à l'art. 29 ? Dans le premier cas, quel poids aura l'Association face à la Commune de Pully (qui détient le terrain et toutes les autres parts de la PPE). Cela d'autant que dans les ressources (art. 32) l'utilisation du toit comme parking n'est pas mentionnée.

---

**Avis du Canton :**

Rien à signaler

---

**Réponse des municipalités :**

Le loyer sera à la charge des deux.

Art. 28 II

**Proposition de la Municipalité de Pully :**

Enlever le montant du loyer

---

### Avis du Canton :

Se prononcera en regardant comment sera formulé l'article. Cela ne devrait pas poser de problème. Il est important de définir le mode de paiement (par exemple par mètre carré).

### Décision des municipalités :

Le prix exact sera enlevé des statuts. Il sera mentionné dans le préavis à titre indicatif, en précisant que ce dernier sera déterminé pas une étude externe.

### Art. 28 II Nouvelle formulation :

*Pully met à disposition de l'Association le terrain sur lequel est érigé la STEP sous forme d'un droit de superficie contre un loyer ~~calculé par mètre carré d'emprise au sol du droit de superficie et par année. d'un montant de CHF 30.00 TTC par mètre carré d'emprise au sol du droit de superficie et par année.~~*

[...]

### Art. 30

#### Formulation de l'article :

*Les charges et revenus de l'Association sont comptabilisés distinctement, et le financement des activités de l'Association est réparti entre ses membres selon des clefs distinctes, selon qu'ils concernent :*

- *les ouvrages listés à l'annexe I : comptabilité séparée par ouvrage ; financement réparti entre les membres au prorata des équivalents-habitants raccordés à chaque ouvrage (cf. article 33) ;*
- *les activités relatives à la gestion des réseaux d'assainissement (article 5, lettres a) à d)) : comptabilité séparée par réseau communal et financement séparé par commune membre ;*
- *les activités relatives à la gestion des réseaux d'eau potable (article 5, lettres e) à h)) : comptabilité séparée par réseau communal et financement séparé par commune membre ;*
- *les activités liées à la sensibilisation et à l'éducation du public aux enjeux liés à l'eau, à l'environnement et à la durabilité (article 5, lettre i) ; financement réparti entre les membres qui confient ce but optionnel à l'Association au prorata des équivalents-habitants raccordés à la STEP (cf. article 33).*

*Des acomptes peuvent être demandés en cours d'exercice.*

### Question de la commission de Belmont :

Une clé de répartition des charges pour les activités « buts optionnels » est-elle prévue ?

### Avis du Canton :

Rien à signaler

---

### Réponse des municipalités :

Cette clé de répartition est précisée à l'article 30, les points 2,3 et 4 correspondent aux buts optionnels.

### Art. 34

#### Formulation de l'article :

*L'Association emploie du personnel soumis au règlement du personnel de l'Association.*

*L'entrée en fonction du personnel interviendra le 1er janvier suivant l'adoption du règlement du personnel. Elle sera repoussée au 1er janvier de l'année suivante si ce délai ne permet de respecter les délais de recours et d'établir les nouveaux contrats du personnel en place. Dans l'intervalle, la STEP est gérée par le personnel de Pully, contre rémunération.*

*Pour les prestations nécessaires à l'accomplissement de ses missions, quand cela est possible et contre rémunération, l'Association recourt de préférence aux services des communes membres.*

#### Question de la commission de Belmont :

Il est fait mention d'un règlement du personnel de l'Association, or il ne nous a pas été fourni. Est-il rédigé ou prévu ? dans le second cas, qui est habilité à l'établir ?

### Avis du Canton :

C'est le Conseil intercommunal qui est habilité à le faire

---

### Réponse des municipalités :

Le règlement sera aligné avec la loi sur le personnel et les autres bases légales. C'est le Conseil intercommunal qui est habilité à le faire, conformément aux attributions 5 et 11 de l'article 16 des statuts.

### Art. 38

#### Formulation de l'article :

*Les statuts de l'Association et ses annexes peuvent être modifiés sur décision du Conseil intercommunal par deux tiers des voix. Toutefois, les modifications des buts, des règles de représentation des communes au sein des organes de l'Association, du mode de répartition des charges et du plafond d'endettement nécessitent l'approbation du Conseil communal de chacune des communes membres de l'Association.*

*Les modifications des annexes II-A, II-B et II-C relatives aux buts optionnels de l'Association sont soumises à l'approbation conjointe du Conseil intercommunal et du Conseil communal de la commune membre concernée (Pully pour l'Annexe II-A ; Paudex pour l'Annexe II-B ; Belmont-sur-Lausanne pour l'Annexe II-C).*

*Toute modification des statuts doit être soumise à l'approbation du Conseil d'Etat qui en vérifie la légalité.*

*Les modifications des statuts décidées par le Conseil intercommunal doivent être communiquées dans les dix jours aux municipalités des communes associées. Dans un délai de vingt jours à compter de cette communication, chaque municipalité peut adresser au Conseil d'Etat des observations au sujet de ces modifications.*

### **Proposition de la commission de Belmont :**

Il serait peut-être utile de rajouter un dernier alinéa, car on ne traite pas de la question de savoir si une commune non-membre désire faire partie de l'Association, à savoir :

*Les communes non-membre de l'Association qui désirent faire partie de l'Association intercommunale, doivent en présenter la demande au Conseil intercommunal qui statue sur la requête.*

*Une convention particulière déterminera dans chaque cas les conditions techniques et financières du rattachement.*

---

### **Avis du Canton :**

Voici ce qui est écrit en général :

*Les communes non membre de l'Association qui désirent faire partie de l'Association intercommunale, doivent présenter leur demande au comité de direction qui soumet la requête par voie de préavis au Conseil intercommunal.*

*Le préavis doit contenir les conditions d'adhésion convenues entre la commune requérante et le comité de direction.*

---

### **Décision des municipalités :**

Les municipalités précisent qu'il n'y a aucune raison qu'une Commune se joigne à l'Association. Elles acceptent cependant de traiter cette question en ajoutant les alinéas ci-dessous.

---

### **Art. 38 Nouvelle formulation :**

[...]

*Les modifications des statuts décidées par le Conseil intercommunal doivent être communiquées dans les dix jours aux municipalités des communes associées. Dans un délai de vingt jours à compter de cette communication, chaque Municipalité peut adresser au Conseil d'Etat des observations au sujet de ces modifications.*

*Les communes non-membres de l'Association qui désirent en faire partie, doivent présenter leur demande au comité de direction, qui soumet la requête par voie de préavis au Conseil intercommunal.*

*Le préavis doit contenir les conditions d'adhésion convenues entre la commune requérante et le comité de direction.*

Art. 42

**Formulation de l'article :**

*Les présents statuts et ses annexes entrent en vigueur dès leur approbation par le Conseil d'Etat.*

*Les présents statuts remplacent avec effet immédiat toute autre forme de collaboration.*

**Proposition de la commission de Belmont :**

Il y aurait lieu de compléter :

*« Les présents statuts et annexes entrent en vigueur dès leur approbation de chaque Conseil communal des communes membres de l'Association, puis dès leur approbation par le Conseil d'Etat. »*

---

**Avis du Canton :**

Formuler ainsi : *« Les présents statuts et ses annexes entrent en vigueur après leur adoption par chaque Conseil communal des communes membres de l'Association, et l'approbation par le Conseil d'Etat. »*

---

**Décision des municipalités :**

Les municipalités proposent la formulation ci-dessous :

---

**Art. 42 Nouvelle formulation :**

*Les présents statuts et leurs annexes entrent en vigueur après leur adoption par chaque Conseil communal des communes membres de l'Association, et dès leur l'approbation par le Conseil d'Etat.*

*Les présents statuts remplacent avec effet immédiat toute autre forme de collaboration.*

**Remarque additionnelle I**

**Formulation de l'article :**

*L'exercice comptable commence le 1er janvier et s'achève le 31 décembre.*

*Le premier exercice comptable commence le premier jour de l'an suivant l'approbation des présents statuts par le Conseil d'Etat.*

### **Proposition de la commission de Belmont :**

Clarifier si l'Association intercommunale est exonérée ou non de tout impôt communal.

---

### **Avis du Canton :**

Oui, peut être ajouté dans la partie « Capital – Ressources – Comptabilité », par exemple après art. 36

---

### **Décision des municipalités :**

Les municipalités proposent d'ajouter un alinéa à l'article 36, comme suit :

---

### **Art. 36 Nouvelle formulation :**

#### **Article 36 Exercice comptable et imposition**

*L'exercice comptable commence le 1er janvier et s'achève le 31 décembre.*

*Le premier exercice comptable commence le premier jour de l'an suivant l'approbation des présents statuts par le Conseil d'Etat.*

*L'Association est exonérée de tout impôt communal.*

Remarque additionnelle II

#### **Formulation de l'article :**

*La dissolution doit être ratifiée par l'organe délibérant de chaque commune membre et communiquée au Conseil d'Etat.*

*Au cas où tous les conseils communaux, moins un, prendraient la décision de dissoudre l'Association, la dissolution intervient également.*

### **Proposition de la commission de Belmont :**

Aborder la question de la liquidation de l'Association intercommunale, notamment qui opère celle-ci et comment. Voici une proposition :

*La liquidation s'opère par les soins des organes de l'Association.*

*La répartition de l'actif et du passif entre les communes membres à lieu proportionnellement au montant total des taxes d'épuration perçues sur leur territoire au cours des dix années qui ont précédé la dissolution.*

*Envers les tiers, les communes membres sont responsables solidairement des dettes que l'Association ne serait pas en mesure de payer.*

---

**Avis du Canton :**

Peut être ajouté à l'art. 40

---

**Décision des municipalités :**

La clé de répartition doit se faire sur le calcul des équivalent-habitants et non en fonction des taxes d'épuration perçues sur leur territoire. Ainsi, les municipalités choisissent de modifier l'article 40 comme suit :

---

**Art. 40 Nouvelle formulation :**

**Article 40    Dissolution et liquidation**

*La dissolution doit être ratifiée par l'organe délibérant de chaque commune membre et communiquée au Conseil d'État.*

*Au cas où tous les Conseils communaux, moins un, prendraient la décision de dissoudre l'Association, la dissolution intervient également et s'opère par les soins des organes de l'Association.*

*La répartition de l'actif et du passif entre les communes membres est réglée en proportion de la moyenne des équivalents-habitants mesurés au cours des dix années qui ont précédé la dissolution.*

*Envers les tiers, les communes membres sont responsables solidairement des dettes que l'Association ne serait pas en mesure de payer.*

.....  
Ainsi fait par la Municipalité le 25 juin 2025